

quatre-vingt-quinze livres six sols trois deniers, auxquelles il a esté condamné par lefdites sentences; en consequence, que les sommes qui auroient esté payées, ensemble les soumissions qui pourroient avoir esté données par les particuliers, pour celles qui n'auront pas esté acquittées, leur seront renduës & restituées, à quoy faire ceux qui les auroient reçûs seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, quoy faisant, deschargez. Ordonne pareillement Sa Majesté, que les articles III. IV. & V. des Lettres patentes du mois d'Avril 1717. ensemble les Arrests du Conseil des 11. Janvier 1719. & 23. Janvier 1732. seront executz selon leur forme & teneur; & en consequence, que tous les armateurs ou negocians qui armeront dans la ville du Havre, des vaisseaux destinez pour les isles françoises de l'Amerique, jouïront de l'exemption des droits d'octrois de ladite Ville sur toutes les marchandises & denrées employées à leur commerce, ou à l'approvisionnement & avictuaillement de leurs vaisseaux, à la charge par eux d'en faire leur declaration à l'entrée de ladite ville du Havre, & que lefdites marchandises & denrées seront mises dans l'entrepot ordonné par lefdites Lettres patentes du mois d'Avril 1717. jusqu'au jour de leur embarquement. Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi dans la generalité de Rouen, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin fera, & sur lequel seront toutes lettres necessaires expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-cinquieme jour de May mil sept cens trente-quatre. *Signé* CHAUVELIN.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils Maître des Requestes ordinaire de nostre Hostel, le Sieur de la Bourdonnaye Intendant & Commissaire départi pour l'execution de nos ordres en la generalité de Rouen, S A L U T. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir la main à l'execution de l'arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra,